

Règles complémentaires propres à l'Athénée Royal d'ESNEUX

Vivre harmonieusement en communauté nécessite le respect d'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I). Il importe, pour chaque élève et ses parents, de lire attentivement le ROI commun aux établissements WBE complété par celui de l'Athénée d'Esneux, d'en connaître les composantes essentielles et de s'y conformer.

I. Journal de classe - cahiers

Le journal de classe est un document de première importance, l'élève en est le seul responsable.

Cela signifie que chaque étudiant doit :

- 1° être en possession de son journal de classe en toutes circonstances. En cas d'oubli, l'élève demandera au professeur une feuille de journal de classe. Il remettra par la suite son journal de classe en ordre. Trois oublis seront sanctionnés d'une heure de retenue.
- 2° le présenter immédiatement à la demande d'un membre du personnel, quel qu'il soit ; un refus pourra être sanctionné au minimum d'une heure de retenue ; inutile donc de jouer à perdre son journal
- 3° le compléter consciencieusement chaque jour et, après une absence, le mettre en ordre sans retard
- 4° le faire signer chaque semaine par ses parents ;
- 5° le conserver jusqu'à la fin de ses études afin de le tenir à la disposition de l'Inspection.

Cette prescription est aussi valable pour tous les cahiers et toutes les notes de cours. Les documents d'une même classe doivent être identiques pour tous. Les élèves qui se sont absentés régulariseront leur situation dès leur retour en classe. En cas de perte, l'élève rachètera à ses frais (15 € pour dissuader les filous) le journal de classe officiel et le recopiera entièrement. Un retrait automatique de points de comportement sera également appliqué.

II. Présence à l'école

- 1° La présence à l'école est obligatoire de la première heure à la dernière heure de la journée de classe. Les seuls accommodements possibles sont précisés sur un formulaire officiel distribué à chaque élève en début d'année scolaire, signé par ses parents et devant se trouver dans son dossier et dans son journal de classe.
- 2° Les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement pendant l'(les) heure(s) creuse(s) ou l'(les) heure(s) de cours non assumée(s) lors de l'absence d'un professeur. Ils doivent obligatoirement se trouver à l'étude (de la 1^{ère} jusqu'à la 5^{ème}) ou dans leur local (6^e et 7^e). En cas d'absence injustifiée à l'étude, l'élève sera sanctionné.
- 3° Les sorties aux intercours sont interdites, **les élèves quittant une classe doivent se rendre directement au cours suivant. Les sorties vers le hall de sport et le bâtiment technique seront contrôlées.**

- 4° A 8h20, les élèves n'ayant pas cours en 1ière heure (prof absent – heure creuse) doivent se rendre à l'étude. **Si un professeur est absent en 1ière heure, les élèves ne peuvent arriver plus tard que lorsque le professeur a été renseigné absent le jour précédant par l'école, et conformément aux autorisations signées en début d'année par les responsables légaux.**
- 5° Les élèves dont les cours débutent à 9h10 et qui arrivent à partir de 8h30 attendent la sonnerie dans le hall.
- 6° **Dans tous les cas de sortie en dehors de l'heure habituelle, les élèves doivent se rendre auprès d'un éducateur à l'aquarium ou à la salle d'étude afin de demander l'autorisation de sortie et la faire acter dans le journal de classe.** L'élève qui quitte l'école sans autorisation n'est pas couvert par l'assurance de l'école et sera sanctionné.

III. Études

- 1° La salle d'étude est un lieu de travail.
- 2° Durant les heures de cours, c'est le seul endroit où l'élève puisse se trouver s'il n'est pas en classe.
- 3° En cas d'absence d'un professeur, ses élèves rejoignent directement la salle d'étude.
- 4° Un local réservé aux élèves de rhéto sera accessible à condition d'être entretenu par eux-mêmes et respecté par tous. Tout excès entraînera la fermeture provisoire ou définitive de ce local

IV. Récréations – pauses de midi

- 1° Pendant les récréations, les élèves se rassemblent dans le hall d'entrée et/ou dans la cour. Ils ne peuvent en aucun cas se trouver dans un autre endroit.
- 2° Pour des raisons de discipline et de sécurité, seuls les élèves du degré supérieur dont les parents le souhaitent, tout en étant conscients des risques d'accident et de dérive encourus, peuvent quitter l'école pendant la pause de midi sur présentation de leur carte de sortie. La non-présentation de la carte entraînera systématiquement et sans exception le refus de sortie. La CARTE POURRA ETRE RETIREE temporairement ou définitivement comme sanction disciplinaire.
La sortie n'est autorisée aux élèves de 4° année que sur l'heure de midi, de 12h45 à 13h40.
- 3° Les autres dînent à l'école, ils ne peuvent pas quitter l'établissement.

V. Interdictions

- 1° **« Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :**
 - *de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis, ...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents, ...)* ;
 - *de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.*

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment toute transmission de celle-ci à une tierce personne ».

- 2° Il est strictement interdit de fumer dans l'école, y compris des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

La détention de tabac, de paquets de cigarettes ou de cigarettes électroniques de tout genre est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement, tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.

Le cas échéant, ces objets sont confisqués. Ils sont restitués aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur en fin de journée ou, à leur demande, ultérieurement.

Par ailleurs, les élèves ne sont pas autorisés à sortir pour fumer lors des interours ou récréations.

- 3° **La détention et/ou la consommation de boissons dites « énergisantes » est interdite.** Ces boissons ont un effet néfaste sur la santé de nos élèves.

- 4° L'utilisation d'appareils connectés (GSM, tablettes, montres connectées, écouteurs, ...) est interdite dans l'intégralité de l'enceinte de l'établissement (cour de récréation, hall d'entrée, hall sportif, couloirs, réfectoire et classes). En effet, l'école est un lieu dédié à la rencontre et aux apprentissages. L'utilisation de tout appareil de téléphonie ou de musique ou de tout appareil connecté peut se révéler être un obstacle à la rencontre et aux apprentissages.

L'utilisation dans un cadre pédagogique indispensable et préalablement autorisé par la direction (ex. aménagements raisonnables, recherche dans le cadre d'un cours et encadrée par un professeur) restera possible.

Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation du téléphone jusqu'en fin de journée ou pour une durée plus longue en cas de récidive, ainsi que la confiscation de la carte de sortie pour les élèves en disposant. De plus, un retrait de 3 points sera acté sur la fiche de comportement.

Si l'élève doit contacter les responsables, ou que ces derniers doivent contacter l'enfant, le téléphone de l'établissement (via le secrétariat ou les éducateurs) sera disponible pour cela.

VI. Retards – Absences – Dispenses

- 1° L'élève qui arrive en retard (matin ou après-midi), excusé par ses parents, présente son journal de classe à l'éducateur ou au professeur qui note l'heure d'arrivée. Si le retard est supérieur à 5 minutes, l'élève se présente d'abord à l'aquarium. Dans ce cas, si le retard est injustifié, il ne pourra se rendre en classe et risque un zéro pour le travail effectué au cours.
- 2° En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école avant 9h au **0479/86.21.73**
- 3° Absences de 1 à 3 jours. Les parents ou l'élève majeur doivent justifier une absence de 1 heure à 3 jours, dans un délai de 4 jours et sur le document distribué en début d'année. L'A.R. du 11/12/1987 précise les motifs d'absence valables :
- l'indisposition ou la maladie de l'élève,
 - le décès d'un parent ou allié jusqu'au 4^e degré,
 - le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle à préciser et laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

N.B. la formule « raisons familiales ou personnelles » n'est pas un motif valable aux yeux du vérificateur.

- 4° **Absences de plus de 3 jours.** Le **CERTIFICAT MEDICAL** est **obligatoire** pour excuser une absence de plus de 3 jours. Quelle que soit la durée de cette absence prolongée, le certificat médical doit parvenir à l'école au plus tard, le 4^e jour qui suit le début de l'absence.
- 5° Toute **absence à un contrôle** annoncé ou à un **examen** doit être **justifiée par un certificat médical**.
- 6° **Seuls 16 demi-jours d'absence, répartis sur l'année scolaire, peuvent être justifiés par les parents.** A partir du 17^e demi-jour, il est exigé un certificat médical ou une attestation légale pour couvrir chaque absence (même d'une seule heure) sinon l'absence est considérée automatiquement comme injustifiée. De même, une attestation médicale justifiera obligatoirement une visite chez le médecin ou le dentiste pendant la journée scolaire ; il est évident que l'élève avisé s'efforcera de prendre des rendez-vous en-dehors des heures de cours.
- 7° **1 heure d'absence injustifiée ou de « broissage » = ½ jour d'absence.** L'absence volontaire à un ou plusieurs cours (« broissage ») est toujours sanctionnée. **9 demi-jours d'absence injustifiée = convocation des parents** ou de l'élève majeur par le chef d'établissement + signalement au Service de l'Obligation scolaire.
- 8° Pour les élèves des 2^e et 3^e degrés, **20 demi-jours d'absence injustifiée = perte de la qualité d'élève régulier.** Un élève libre perd son droit à l'obtention d'une attestation de réussite en fin d'année scolaire, l'année doit être recommencée !
A sa demande, un contrat sera rédigé avec lui et ses parents. En mai, le conseil de classe décidera si le contrat a été respecté et si la fréquentation scolaire est suffisante pour lui permettre de passer les examens de juin.
- 9° **L'élève majeur qui compte, au cours de la même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu** selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun
- 10° Seul un certificat médical peut dispenser un élève de participer aux cours d'éducation physique ou aux travaux d'atelier, mais sa présence aux cours est néanmoins obligatoire, son évaluation devant se faire oralement ou par écrit.
- 11° Seul le chef d'établissement peut autoriser un élève malade à rejoindre son domicile pendant la journée après avoir contacté la personne responsable.
N.B. Les cartes d'absence sont envoyées une fois par semaine lorsque les absences n'ont pas été justifiées directement auprès de l'éducateur.

VII. Livres – Matériel – Bâtiments - Tenue – Droit à l'image – Procédure harcèlement

- 1° L'association « les Amis de l'ARE » prête aux élèves les manuels scolaires et leur fournit le journal de classe et toutes les photocopies en échange d'une modique participation.
- 2° L'élève remplace à ses frais tout livre perdu ou endommagé.
- 3° Les parents peuvent signaler, par écrit, leurs embarras financiers momentanés et demander au président de l'Amicale, via le chef d'établissement, un paiement échelonné.
- 4° L'élève majeur ou les parents de l'élève reconnu coupable de détérioration ou de vol assument le paiement des réparations ou le dédommagement du vol.

- 5° Les élèves ont le devoir d'assumer eux-mêmes la surveillance de leurs biens personnels, aucune assurance ne couvre les pertes, les casses ou les vols entre élèves. DONC : ni sommes d'argent ni objets de valeur à l'école.
- 6° Les polices d'assurances scolaires, souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès de BELFIUS, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé au plus vite au secrétariat de l'école.
- 7° Le port de tout couvre-chef (casquette, capuche, bonnet, foulard...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- 8° Un élève se présentant à l'école dans une tenue inadéquate pour un établissement scolaire (le ventre visible, dos entièrement nu, bermudas hawaïen, mini-jupes ou mini shorts, marcel, chaussures ou vêtements de plages, ...) sera prié de rentrer chez lui pour se changer après que les parents aient été avertis.
Les règlements d'ateliers seront souverains en ce qui concerne la tenue (vestimentaire, bijoux...) par souci de sécurité et d'hygiène.
- 9° Des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école, sur son site internet, sur la page Facebook ou le compte Instagram de l'école en vue d'illustrer lesdites activités. A défaut d'opposition les personnes intéressées y consentent.

VIII. Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. En cas de besoin, ils peuvent solliciter une entrevue auprès de la direction en prenant un rendez-vous au 04/380.16.96 ou en se rendant au secrétariat.

IX. Echelle des sanctions possibles

Toute infraction à ce règlement d'ordre intérieur entraînera une sanction. Il appartient à l'équipe éducative de **moduler les barèmes** en fonction de la gravité, de la répétition de la faute et en fonction de l'attitude de l'élève. Certaines infractions au règlement sont également **des infractions à la loi** et sont susceptibles de déboucher sur des poursuites judiciaires.

Toutes les sanctions sont graduelles en cas de récidive.

COMPORTEMENT SOCIAL

Ponctualité et présence

- **Arrivée en retard au cours** : - 2 points, à partir de 10 retards injustifiés : 1h de retenue, information aux parents
- **Brossage d'un cours ou d'une heure d'étude** : 1h de retenue
- **Quitter l'école sans autorisation** : 1h de retenue

Respect des consignes scolaires

- **Refus de présenter son journal de classe** : → Sanction prévue doublée ou 1h de retenue
- **Refus d'obtempérer à la demande d'un adulte (enseignant, éducateur, etc.)** : → 1h de retenue
- **Falsification de notes ou de signatures dans le journal de classe** : → ½ jour de renvoi

Comportement en classe et dans les bâtiments

- **Mal se comporter en classe** (manger, boire, bavarder, siffler, chanter, déranger, quitter sa place sans autorisation, etc.) : -2 points
- **Port d'un couvre-chef à l'intérieur des bâtiments** : -2 points → 1re fois : remarque ; 2e fois : confiscation ; 3e fois : note disciplinaire
- **Tenue vestimentaire inappropriée** : -3 points → 1re fois : remarque, discussion et T-shirt de l'école ; en cas de refus : renvoi au domicile pour se changer

Respect d'autrui et violence

- **Se montrer grossier (geste obscène, écart de langage, etc.)** : → 1h de retenue à 1 jour d'exclusion selon la gravité
- **Propos discriminatoires (racistes, sexistes, homophobes, etc.)** : → 1h de retenue à 1 jour d'exclusion selon la gravité
- **Comportement harcelant, dégradant, humiliant, intimidant...** : → minimum 1 jour d'exclusion si l'exclusion définitive n'est pas envisagée
- **Exercer une pression psychologique insupportable (insultes, injures, calomnies, diffamation...)** : → minimum 1 jour d'exclusion si l'exclusion définitive n'est pas envisagée
- **Violence verbale, physique ou menaces à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel** : → Exclusion envisagée selon la gravité
- **Tout soupçon avéré de consommation d'alcool ou de substances illicites** (comportement, haleine, etc.) : minimum 1 jour d'exclusion si l'exclusion définitive n'est pas envisagée

Tabac et objets interdits

- **Fumer dans l'enceinte de l'école (cigarette, cigarette électronique, etc.)** : 1h de retenue
- **Possession de cigarette ou cigarette électronique** : -5 points → Confiscation ; restitution uniquement aux parents ; sanctions graduelles en cas de récidive
- **Détention d'objets étrangers ou potentiellement dangereux (pétards, lasers, etc.)** : -3 points → Confiscation ; usage : 2h de retenue
- **Détention d'objets dangereux (couteaux...) ou d'apparence dangereuse (ex : armes factices)** : → Exclusion envisagée

Utilisation des appareils électroniques

- **Utiliser un GSM, iPod, ou tout appareil connecté dans l'enceinte de l'école ou du hall sportif** : -3 points
 - Confiscation jusqu'à la fin de la journée (ou plus en cas de récidive).
 - L'appareil ne sera restitué qu'aux parents.
 - Si confisqué en fin de journée : doit être rapporté le lendemain matin sous peine de retenue

Respect du matériel et de l'environnement

- **Abîmer volontairement du matériel (graffitis, dégradations, etc.)** : → Retenue + réparation ou remboursement
- **Jeter des déchets par terre (ex : papier de sandwich)** : -3 points → L'élève devra ramasser les déchets dans la cour
- **Vol** : → minimum 1 jour d'exclusion si l'exclusion définitive n'est pas envisagée

Vie numérique et respect de la vie privée

- **Prendre et/ou diffuser des photos ou vidéos sans autorisation et/ou propos insultants ou diffamatoires (notamment sur les réseaux sociaux)** : → 2h de retenue ou exclusion selon la gravité

ATTITUDE FACE AU TRAVAIL

Cette catégorie concerne l'investissement et la rigueur attendus de chaque élève dans ses apprentissages quotidiens.

Les faits suivants seront consignés par le professeur sur la page « **attitude face au travail** » du journal de classe :

- Oubli de notes ou de documents signés
- Absence de matériel, du journal de classe, du cours ou de l'équipement requis
- Devoir non fait
-

Sanctions associées :

- Après **10 manquements** : 1h de retenue
- Après **3 oublis du journal de classe** : 1h de retenue

**L'INSCRIPTION A L'ATHENEE ROYAL D'ESNEUX SIGNIFIE
L'ADHESION AU PRESENT REGLEMENT AINSI QU'A L'ECHELLE DES
SANCTIONS.**

Annexe 1 au règlement d'ordre intérieur de base

–

Modèle de procédure interne pour la prise en charge de situation de (cyber)harcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1° détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2° orienter les élèves concernés ;
- 3° traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué ;
- à un membre de la Cellule d'écoute Active de l'école ;

Les canaux de communication sont :

- la boîte mail : cellule.active@are.be
- la messagerie Teams : Cellule.active
- la boîte aux lettres à côté de la porte de la Cellule d'Ecoute Active (entre le B3 et le B4)

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé :

04/3801696 – Option 2 (Secondaire) puis Option 5 (Cellule d'Ecoute)

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement. En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur de base
Annexe à la décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur de base
des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française en vue d'y
insérer l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement
terminal de communications électroniques à l'école

Préambule

Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite.

1.2. Modalités de l'interdiction

L'utilisation d'appareils connectés (GSM, tablettes, montres connectées, écouteurs, ...) est interdite dans l'intégralité de l'enceinte de l'établissement (cour de récréation, hall d'entrée, hall sportif, couloirs, réfectoire et classes).

1.3 Limites à l'interdiction :

- Les élèves peuvent utiliser un appareil en cas de force majeure (prévenir d'un danger **imminent** (feu, accident...), apporter une assistance à une personne en difficulté médicale...).
- Les élèves peuvent utiliser un appareil à tel moment bien défini et/ou en telle circonstance bien définie : lors de classes de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal.

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

- Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un protocole médical est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.
- Les élèves peuvent utiliser un appareil dans un cadre pédagogique indispensable et préalablement autorisé par la direction (ex. aménagements raisonnables, recherche dans le cadre d'un cours et encadrée par un professeur).

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.